

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 août 1832.

*Les procédures suivies à la Martinique sur des actions intentées avant le 5 mars 1829, époque de la promulgation du Code de procédure dans cette colonie, ont dû être instruites conformément aux anciennes lois en vigueur.*

*Ainsi le juge royal de la colonie, statuant en référé, a pu, d'après les dispositions des réglemens de 1664 et 1698, annuler l'enchère faite au nom de personnes notoirement insolubles, et faire recommencer les enchères sans ordonner qu'il serait procédé préalablement à une adjudication préparatoire, cette adjudication n'étant pas prescrite par ces réglemens.*

*Le juge des référés, statuant sur un incident qui emporte urgence et célérité, peut prononcer sans communication préalable au ministère public, alors même que des mineurs seraient en cause, encore moins si les mineurs en cause n'ont aucun intérêt à l'incident.*

L'habitation la Pirogue, située au quartier de la Grande-Anse (Martinique), possédée en commun par les héritiers de la nommée Anastasie, femme de couleur libre, la dame Lointain-Sainte Marthe et les mineurs Faustin Lavaleur, fut licitée entre eux.

La mise à prix fut fixée, par un jugement du 18 avril 1829, à 67,226 fr. 64 cent.

Une adjudication préparatoire eut lieu moyennant 67,300 fr. Il faut noter ici que les réglemens de 1664 et 1698, qui indiquaient des formalités spéciales pour les ventes judiciaires, ne prescrivait point l'adjudication préparatoire.

Le 26 mai 1829, jour indiqué pour l'adjudication définitive, l'avoué Bouisset, après plusieurs enchères successives, en fit une qui porta le prix de l'habitation à 111,000 fr.

Sur l'interpellation qui lui fut faite de déclarer s'il n'était pas le mandataire des héritiers de la nommée Anastasie, il répondit affirmativement, et alors deux des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble demandèrent la nullité de l'adjudication, comme faite à des personnes notoirement insolubles.

L'incident fut porté devant le juge royal, qui, par jugement du 26 mai, prononça en effet la nullité de l'enchère du sieur Bouisset, pour cause d'insolvabilité de ses commettans, et ordonna qu'il serait procédé à de nouvelles enchères sur la mise à prix portée au jugement du 18 avril précédent.

Le notaire procéda immédiatement à l'adjudication. Elle eut lieu en faveur d'un sieur Lassère, moyennant 80,000 fr.

Appel par les héritiers Anastasie, tant de l'ordonnance de référé du 26 mai 1829, que de l'adjudication définitive prononcée le même jour en faveur du sieur Lassère. Ils opposèrent en la forme plusieurs moyens tirés des dispositions du Code de procédure, relatives aux formalités prescrites pour la validité des adjudications prononcées en justice, et à la nécessité de la communication au ministère public des causes qui intéressent les mineurs. Au fond, ils cherchaient à établir que leur solvabilité est indubitable, et que conséquemment leur enchère doit être maintenue.

Arrêt confirmatif du 5 novembre 1829, ainsi motivé : Le Code de procédure ne peut être invoqué, parce qu'il n'avait point encore force de loi lorsque l'habitation la Pirogue fut mise en vente.

Les lois anciennes étaient dès lors seules applicables. Ces lois étaient les réglemens de 1664 et 1698, qui excluaient des enchères les personnes notoirement insolubles.

L'insolvabilité des appelans était notoire. Le juge royal a donc pu annuler l'enchère faite par l'avoué Bouisset au nom de ces mêmes appelans.

La conséquence de cette annulation devait être de faire procéder, comme cela a eu lieu, à une nouvelle adjudication définitive, sans passer par le préliminaire d'une adjudication préparatoire, qui n'était point prescrit par les réglemens susdatés. Conséquemment la mise à prix fixée par le jugement du 18 avril 1829 a pu être prise pour base des enchères nouvelles.

La cause dont il s'agit n'était pas sujette à communication, parce qu'elle ne se présentait que sous la forme d'un incident; que d'ailleurs, étant urgente par sa nature et requérant célérité, elle avait pu être portée au juge des référés, devant lequel le ministère public n'est jamais entendu.

Pourvoi en cassation, 1<sup>o</sup> pour violation des art. 713 et 1030 du Code de procédure; en ce que la nullité de

l'enchère de Bouisset avait été prononcée au milieu des opérations préliminaires à l'adjudication définitive, alors que tous les feux nécessaires pour que l'enchère devint irrévocable, n'avaient point encore été éteints. Sans doute les personnes notoirement insolubles ne peuvent valablement enchérir; mais ce n'est pas au moment des enchères que leur solvabilité peut être discutée; il faut laisser terminer l'adjudication, et c'est alors qu'elle peut être arguée de nullité pour cause d'insolvabilité; dans l'espèce principalement, cette marche devait être suivie, puisque l'enchérisseur était un avoué qui avait un délai pour faire la déclaration de command. On ne pouvait l'interpeller avant la clôture des enchères sur la solvabilité de ses commettans. Si cette solvabilité ne pouvait pas plus tard être établie, l'avoué encourait la peine des dommages et intérêts; ce qui suffisait pour la garantie des parties intéressées dans la vente judiciaire. L'arrêt attaqué a donc prononcé prématurément la nullité d'une enchère qui n'était point encore devenue définitive. Il a donc créé une nullité que la loi ne justifie pas.

2<sup>o</sup> Pour violation des art. 734, 702, 703, 704 et 960 du même Code de procédure, sur l'adjudication préparatoire, et des formalités qui doivent la précéder.

En admettant, disait-on, que le juge royal de la Martinique, statuant en référé, ait pu annuler l'enchère des demandeurs en cassation, pouvait-il ordonner, comme il l'a fait, que les enchères pour l'adjudication définitive seraient recommencées sur la mise à prix portée au jugement du 18 avril? Ne devait-il pas ordonner qu'il serait préalablement procédé à l'adjudication préparatoire? Mais cette adjudication existait, elle avait porté le prix de l'habitation à 67,300 fr., tandis que la mise à prix fixée par le jugement du 18 avril, n'était que de 67,226 fr. 64 c. Elle était devenue irrévocable comme n'ayant point été attaquée dans les délais de la loi. Il fallait donc la prendre pour point de départ des enchères nouvelles. De deux choses l'une; ou le juge devait respecter cette adjudication préparatoire et l'exécuter, ou il devait en ordonner une seconde. Dans ce dernier cas, la forme de procéder n'aurait pas été exempte de reproche, puisque le juge aurait effacé un acte judiciaire qu'il n'était point en son pouvoir d'annuler; mais au moins il aurait rendu hommage aux principes qui ne reconnaissent d'adjudication définitive valable qu'autant qu'elle a été précédée d'une adjudication préparatoire. Il n'a fait ni l'un ni l'autre. Il a donc tout à la fois excédé ses pouvoirs et violé les articles invoqués.

3<sup>o</sup> Violation de l'art. 83 du même Code, en ce que la cause n'avait point été communiquée au ministère public.

La Cour a rejeté en ces termes les moyens proposés.

Sur les deux premiers moyens, attendu que le Code de procédure civile n'a été mis à exécution dans la colonie de la Martinique, ainsi que le remarque l'arrêt attaqué, que postérieurement à l'adjudication et à l'ordonnance de référé qui a prononcé la nullité de l'enchère de l'avoué Bouisset, mandataire des demandeurs; dès lors il s'ensuit qu'on ne peut invoquer la violation des divers articles de ce Code pour justifier la demande en cassation formée contre l'arrêt qui a statué conformément aux lois et usages en vigueur dans la colonie sur une contestation née et résolue sous leur empire;

Attendu sur le second moyen spécialement, que d'après les anciens réglemens et les lois en vigueur, au moment de l'adjudication dont il s'agit, il était défendu d'enchérir aux ventes judiciaires ou publiques par des personnes notoirement insolubles; attendu que l'insolvabilité des commettans de l'avoué Bouisset étant justifiée, le juge royal a dû prononcer la nullité de l'enchère de celui-ci au nom et pour le compte des demandeurs;

Attendu que l'adjudication peut être poursuivie après la prononciation de la nullité de l'enchère de Bouisset, sans qu'il fut besoin de recourir à de nouvelles affiches, publications, et à une adjudication préparatoire que n'exigeaient pas les lois et réglemens en vigueur avant le Code de procédure;

Sur le troisième moyen, attendu qu'il s'agissait sur le recours en référé devant le juge royal d'une cause sommaire urgente et provisoire en l'hôtel du juge où le ministère public n'est pas appelé;

Attendu, d'ailleurs, qu'en causant appel sur l'arrêt qu'il s'agit de juger, le ministère public a été entendu, et que cet arrêt ne juge que sur un incident qui ne pouvait intéresser que les demandeurs (parties majeures, seules aussi sur le pourvoi en cassation), puisque les mineurs colicitans n'avaient pu donner pouvoir pour acquiescer, l'intervention du ministère public était inutile;

Rejette etc.  
(M. Voysin de Gartempe, rapporteur. — M. E. Moreau, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 septembre.

(Présidence de M. Portalis.)

*Application rétroactive de la nouvelle loi pénale. — Rejet du pourvoi de deux condamnés à mort. — Exposition d'une girouette fleurdelysée.*

Jean Benoit, cordonnier, avait été condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur sans violence sur une fille âgée de moins de onze ans, par application de l'article 331 du nouveau Code pénal révisé.

Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; son pourvoi a été soutenu par M<sup>e</sup> Dèche, son avocat.

Trois moyens ont été articulés: l'un résultant de la fautive application de l'art. 331, et de la violation de l'article 4 du Code pénal, celui-ci portant que nul crime ne peut être puni d'une peine qui n'était pas prononcée par la loi avant qu'il fût commis.

A l'égard de la fautive application de l'art. 331 du Code pénal révisé, M<sup>e</sup> Dèche a fait remarquer que ce nouveau Code n'a été déclaré exécutoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 1832; et comme le délit aurait été commis le 1<sup>er</sup> mai précédent, sous l'empire du Code pénal de 1810, qui ne punit l'attentat à la pudeur, sans distinction d'âge, que lorsqu'il a été tenté ou consommé avec violence, il s'ensuit que la Cour d'assises de Toulouse a fausement appliqué et violé les dispositions ci-dessus.

Ce système a été pleinement accueilli; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Parant, l'arrêt a été cassé sans renvoi, attendu que le fait, d'après la loi applicable, ne présentait ni crime ni délit.

— Antolino Marsili, a été condamné à mort par la Cour d'assises de la Corse, il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; M<sup>e</sup> Dalloz a fait valoir à l'appui du pourvoi, un moyen tiré de ce que pour compléter la liste du jury, le président avait pris des jurés sur la liste dressée en vertu de l'art. 7 de la loi du 2 mai 1827, et qui avaient été tirés au sort dans des audiences précédentes. M<sup>e</sup> Dalloz a soutenu que la loi de 1827 avait eu pour objet principal de ne rien laisser à l'arbitraire pour la formation de la liste des jurés qui doivent concourir au jugement d'une affaire. «Le vœu du législateur, a-t-il dit, ne sera pas accompli, si le président peut choisir des jurés sur des listes tirées au sortantérieurement. Il faut donc qu'en cas d'insuffisance des jurés supplémentaires, le président tire au sort pour chaque affaire, esjurésquiseront pris dans la liste dressée par le préfet.» M<sup>e</sup> Dalloz s'est fondé principalement sur ces mots de l'art. 12 de la loi de 1827: *Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire.* Il a ajouté, qu'il fallait que les jurés appelés pour compléter la liste de trente jurés fussent pris parmi ceux qui résident dans la ville où se tiennent les assises, et qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que cette disposition de l'art. 12 ait été suivie.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Parant, a rejeté le pourvoi.

Cette affaire a fait connaître que dans cette session de la Cour d'assises, MM. les jurés n'ont pas mis beaucoup de zèle à remplir leurs devoirs. Sur quarante jurés que doit contenir la liste dressée par le président, en vertu de l'art. 9 de la loi de 1827, il ne s'en est présenté que dix-neuf. Il est pourtant du devoir de tous les habitans de la Corse, de se montrer dignes de la nouvelle institution dont la révolution de juillet les a dotés.

— François Girailleau, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, le 18 août 1832, s'est également pourvu en cassation; mais aucun moyen n'a été présenté. Le pourvoi a été rejeté.

— M. de Maugué, propriétaire d'une maison de campagne près de Toulouse, a fait placer sur le toit de l'orangerie une girouette peinte en blanc et en vert, et surmontée de trois fleurs de lis; au pied de la girouette se trouvent trois autres fleurs de lis. M. le procureur du Roi de Toulouse a dénoncé ce fait à la chambre du conseil, qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, attendu que les fleurs de lis placées au-dessus d'une orangerie, n'étaient pas des fleurs de lis politiques. Sur l'opposition formée contre cette ordonnance, la chambre d'accusation a reconnu que les fleurs de lis étaient un signe séditieux; mais considérant qu'elles ne se trouvaient pas dans un lieu public, elle a déclaré l'opposition non recevable. M. le procureur-général près la Cour

royale de Toulouse, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Après le rapport de M. Mérilhou, et sur les conclusions conformes de M. Parant,

La Cour, considérant que les fleurs de lis avaient été exposées publiquement, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Toulouse.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 20 septembre.

Bris des scellés sur la salle des séances de la SOCIÉTÉ DES AMIS DU PEUPLE.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 12 août dernier, a présenté l'exposé des faits de cette cause. Elle a aussi fait connaître le jugement qui, sur quatorze prévenus, en a condamné seulement trois, savoir : les sieurs Desbuard et Fayolle, chacun à une année d'emprisonnement pour bris de scellés, et le sieur Delaunay à six mois de prison pour rébellion envers les agents de l'autorité.

Appel a été interjeté par les deux premiers. Quant à M. Delaunay, sa destinée est inconnue; quelques probabilités font croire qu'il a péri le 6 juin dans l'affaire du cloître Saint-Méry.

Il résulte de la procédure, dont le rapport a été fait par un de MM. les conseillers, que le 1<sup>er</sup> juin dernier les scellés furent apposés par deux commissaires de police sur un local rue Saint-André-des-Arts, où la Société des Amis du Peuple devait tenir séance le même soir.

Deux heures après, les membres de la société étant arrivés les uns après les autres, ils brisèrent les scellés, dans la supposition qu'ils avaient été mis illégalement. Un commissaire de police, averti de l'événement, accourut avec une suite de sergens de ville et de gardes municipaux. Des violences furent exercées contre ces préposés de l'autorité publique : à la tête des mutins se trouvait un sieur Delaunay, qui fut blessé dans la lutte et transporté à l'Hôtel-Dieu, d'où il s'évada trois jours après.

Le sieur Desjardins, président de la société, et les autres personnes qui furent arrêtées, déclarèrent prendre tous solidairement la responsabilité du bris de scellés. Il a été impossible, au débat devant la police correctionnelle, de reconnaître, soit les auteurs des violences, soit les véritables auteurs de l'enlèvement des scellés; mais les sieurs Desbuard et Fayolle s'étant vantés, dans leurs premiers interrogatoires, de leur consentement à prendre leur part de la responsabilité, c'est d'après leurs propres déclarations qu'ils ont été condamnés.

Les témoins, entendus de nouveau devant la Cour, se sont accordés à déclarer que les sieurs Desbuard et Fayolle n'étaient point présents au moment où les bandes de papier scellées sur les portes ont été déchirées.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, chargé de la défense des appelans, a soutenu en premier lieu que l'apposition des scellés n'était point légale; que c'était une mesure préventive, et qu'aux Tribunaux seuls appartenait le droit d'ordonner, par un jugement, la fermeture d'une société reconnue illicite. Ainsi le bris de scellés en lui-même ne serait point punissable. Au fond, il s'est attaché à démontrer qu'aucune preuve n'existe de la participation des prévenus à cette action. Les déclarations qu'ils ont faites dans l'instruction écrite, ou plutôt leur offre volontaire de courir toutes les chances de la responsabilité, ne sauraient leur être opposées; ce langage n'était qu'une forfanterie assez excusable d'après l'exaspération qu'ils avaient éprouvée.

M. d'Esparsès de Lussan, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour après cinq minutes de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats la preuve que Fayolle et Desbuard aient le premier jour dernier coopéré, soit comme auteur, soit comme complice au bris des scellés apposés sur le local où se réunissait la société des Amis du Peuple, et que si lesdits Desbuard et Fayolle ont déclaré dans l'instruction qu'ils se regardaient, en leur qualité de membres de cette société, comme responsables de ce bris de scellés, ces déclarations ne prouvent pas qu'ils aient coopéré au bris des scellés; qu'il résulte au contraire des dépositions entendues devant la Cour, que Desbuard et Fayolle étaient sur la place Saint-André-des-Arts au moment où l'apposition des scellés s'était effectuée, sur la porte du local donnant sur la rue de l'Hirondelle, et ne sont entrés dans la réunion qu'après qu'un certain nombre de membres de la société y ont été introduits;

La Cour décharge Desbuard et Fayolle des condamnations contre eux prononcées, les renvoie de l'action correctionnelle, et ordonne qu'ils seront mis sur le champ en liberté.

Les nombreux amis des prévenus remplissaient l'auditoire; plusieurs ont fait entendre des bravos et des applaudissemens; mais les autres ont été les premiers à comprimer cet élan de leur joie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 20 septembre.

BLESSURES GRAVES.

Le 14 mai, Cornu, cocher de fiacre, stationnait sur la place de l'Estrapade; Philippe, autre cocher, se trouvait au premier rang; il descend de sa voiture. Mais Cornu, profitant de cette circonstance, fait avancer ses chevaux, et se place devant la voiture de Philippe. Celui-ci accourt, lui fait des reproches; alors Cornu se pré-

cipite sur lui et lui donne deux coups de pied dans le bas-ventre. Philippe fut conduit à l'hôpital, où il est resté dangereusement malade pendant près d'un mois. Depuis cette époque Philippe est décédé; on ignore si c'est par suite de sa blessure. Ces faits ont motivé l'accusation qui a amené aujourd'hui Cornu sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

L'accusé : J'étais arrivé sur la place de l'Estrapade : la voiture de Cornu était sans cocher; l'inspecteur me dit de passer devant; Philippe m'injuria et voulut passer devant; il me donna un coup. Alors me trouvant provoqué, je lui ai rendu un coup de pied.

M. le président : Vous l'avez frappé avec une telle brutalité, qu'il a été long-temps malade. L'instruction, d'ailleurs, atteste que vous n'avez pas été provoqué? — R. C'est pourtant vrai.

On procède à l'audition des témoins, qui confirment les faits de l'accusation, et établissent que Cornu a frappé son adversaire sans avoir été provoqué par lui.

M. l'avocat-général Delapalme a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Pline-Faurie a soutenu la défense.

Cornu, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à un an de prison.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Attaque de la caserne des vétérans. — Prise de la Salpêtrière.

Les gardes municipaux amenent, après cette première affaire, le nommé Gaëtan Facconi, musicien, âgé de 39 ans. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

Gaëtan Facconi qui a cessé de faire partie de la garde nationale avait cependant conservé son fusil et l'avait déposé chez le sieur Cousin, boulanger à la barrière d'Ivry. Le cinq juin dernier, vers cinq heures du soir, après avoir suivi le convoi du général Lamarque, il est allé chercher le fusil, et un témoin déclare qu'en passant devant lui avec cette arme, il lui dit : C'est aujourd'hui qu'on va leur en f... Un autre témoin le vit bientôt aller rejoindre la bande des révoltés, qui, précédés d'un drapeau rouge, se portèrent sur la Poudrière, et participèrent au pillage des poudres. Le même jour, vers dix heures du soir, l'accusé vint avec son fusil au poste de garde nationale, établi à la barrière d'Ivry, et comme les gardes nationaux lui reprochèrent d'avoir été piller la Poudrière au lieu d'être venu avec eux, il leur dit : Oui, j'ai de la poudre, et en même temps il leur montra une boîte contenant deux livres de poudre qu'il avait dans son chapeau. Il dit aussi qu'il était allé avec d'autres individus pour désarmer la caserne des vétérans qui est près du Jardin des Plantes; qu'on avait tiré dessus et qu'un capitaine de la garde municipale avait été tué. En effet, le cinq juin vers six heures et demie du soir, la caserne des vétérans de la rue du Marché aux Chevaux, avait été attaquée par un rassemblement considérable d'individus armés qui avait tiré sur la troupe, et deux sous-officiers vétérans ont reconnu Facconi pour l'avoir vu dans ce rassemblement et armé d'un fusil.

En conséquence, Gaëtan Facconi est accusé 1<sup>o</sup> de s'être rendu coupable, en juin 1832, d'un attentat ayant pour but, premièrement de détruire ou changer le gouvernement, en excitant les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; deuxièmement d'exciter la guerre civile en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

2<sup>o</sup> De s'être rendu coupable, à ladite époque, de pillage de poudre, commis en réunion ou bande à force ouverte;

3<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attaqué avec violence et voies de fait et en réunion de plus de trois personnes armées, des agents de la force publique agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique.

M. le président interroge l'accusé

D. Quelle est votre profession? — R. Musicien, chef d'orchestre aux barrières. — D. Vous demeurez à la barrière des Deux-Moulins? — R. Oui. — D. Que faisiez-vous? — R. Je travaillais pour la musique, je faisais danser le dimanche et le lundi, et je vivais toute la semaine sur le produit des bénéfices de ces deux jours. — D. Vous étiez dans la garde nationale? — R. Oui, Monsieur, et je faisais bien mon service. — D. Ne déposiez-vous pas votre fusil chez un boulanger nommé Cousin? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas reçu la décoration de juillet? — R. Oui. — D. Vous avez aussi reçu des récompenses? — Je n'ai jamais rien reçu. — D. Avez-vous été blessé aux journées de juillet? — R. Oui. — D. Est-ce bien vrai? — R. Oui, j'ai des pièces. — D. Des pièces, c'est facile à avoir; je vous demanderai plus, vous êtes-vous battu aux journées de juillet?

L'accusé hésitant... Monsieur? — D. Vous êtes-vous battu en juillet? — R. Non, Monsieur, pas plus qu'en juin, j'ai toujours été pour le bon ordre (Mouvement). — D. Qu'avez-vous fait le 5 juin? — R. J'ai été au convoi, et j'ai laissé mon enfant renfermé, je ne croyais pas faire un crime.

M. le président : Ce n'est pas un crime d'avoir été au convoi, mais une faute grave d'avoir laissé votre enfant.

L'accusé : Je suis rentré vers 4 ou 5 heures, pour donner à manger à mon enfant, qui était renfermé depuis le matin, je ne sais pas ce qu'est devenu cet enfant depuis que je suis en prison. — D. Vous êtes sorti? — R. Oui, vers le soir à 7 ou 8 heures, je suis allé aux Deux-Moulins pour manger. — D. Comment, vous demeurez à la barrière Mont-Parnasse, et vous allez manger aux Deux-Moulins? — R. C'est mon habitude; en arrivant près de la caserne des vétérans, près du jardin du Roi, j'ai vu qu'on faisait feu sur eux, je me mis dans le rassemblement, et je dis : Mes camarades, qu'est-ce que vous faites-là?

M. le président : Vous oubliez un fait; n'êtes-vous pas allé avant ce temps-là prendre votre fusil? — R. Mais Monsieur, c'est en revenant du vacarme et du rassemblement, qui voulait égorger les vétérans.

M. le président : Vous le prétendez, nous entendrons les témoins, il ne seront probablement pas d'accord avec vous. Vous êtes allé à la Salpêtrière avec les insurgés? — R. Non Monsieur, mais en passant à côté de la Salpêtrière, j'ai vu un grand coffre, je croyais que c'était

un corps mort; c'était de la poudre, j'en pris deux livres que j'ai mis dans mon chapeau sans m'en cacher. Tout ce que j'ai fait, soit à la caserne, soit là, c'est pour le bien; à la caserne ils voulaient pendre les vétérans, j'en ai empêché, en disant : Mes amis ce n'est pas très bien de faire cela. — D. Ainsi, vous auriez modéré les insurgés? — R. Oui, Monsieur. — D. Y en avait-il beaucoup? — R. Oh! oui joliment et j'en ai vu plus de trente armés. On me faisait marcher devant, je ne disais rien, car ces hommes étaient dangereux, je ne disais j'ai été au poste ou j'ai fait une heure de faction. Ensuite, Ou est ce corps de garde? — R. A la barrière des Deux-Moulins. — D. Y êtes-vous resté? — R. Vingt-quatre heures, je ne suis sorti qu'une heure le 6 pour aller porter à manger à mon enfant.

On passe à l'audition des témoins. M. Cousin, boulanger à Ivry : Le 5 juin, M. est venu chercher son fusil qu'il avait déposé chez moi.

M. le président, au témoin : A quelle heure a-t-il pris son fusil? — R. Sur les quatre ou cinq heures du soir.

M<sup>lle</sup> Emma Cousin dépose des mêmes faits que son père, et ajoute que l'on avait commencé l'attaque de la caserne des vétérans avant qu'elle eût remis le fusil à l'accusé.

M. Rillot : Le 5 au soir, au moment où l'on désarmait le poste, l'accusé passe devant moi, il avait un fusil et a été rejoindre le rassemblement à la tête duquel il y venait de désarmer le poste des Deux-Moulins.

M. le président : L'accusé faisait-il partie de la garde nationale?

Le témoin : Oui et non; les gardes nationaux ne voulaient pas monter la garde avec lui, parce qu'il n'était pas domicilié.

L'accusé : Le témoin ment.

M. le président : N'insultez pas le témoin.

L'accusé : Non, Monsieur, je le prends seulement pour un faux, il a dit que j'avais tué le capitaine des vétérans, et ce capitaine que j'ai tué se porte bien, je lui ai parlé... Ce Monsieur a ma place.

M. le président : Quelle place?

L'accusé : Une place d'inspecteur de la maison du Roi.

Le témoin : L'avez-vous obtenue?

L'accusé : Monsieur, je l'ai demandée, et j'ai une lettre du Roi.

Le témoin : Moi, j'ai la place.

M<sup>e</sup> Pline Faurie : Le témoin n'a-t-il pas eu sa place après le 5 juin, et par suite des révélations faites contre l'accusé?

Le témoin : Je l'ai eu après le 5 juin.

L'accusé : Il ne faut rien croire de ce que dit ce monsieur; il me dit que je suis un original, et lui, il a manqué d'avoir un duel avec un sous-lieutenant, et il a refusé de se battre.

Le témoin : On ne vous parle pas de cela, ce n'est pas l'affaire. (On rit.)

M. Cléret, capitaine de la garde nationale d'Ivry, dépose que l'accusé s'est rendu à son poste vers sept heures du soir, le 5, qu'il y est resté 24 heures, et qu'il a même fait une heure de faction.

M. Rigolot : Le 5 juin l'accusé est parti avec son fusil en disant : On va leur en f... aujourd'hui, il s'est réuni à ceux qui désarmaient le poste, et voilà tout.

L'accusé : Monsieur et M. Riot, ça fait deux témoins faux; je les accuse tous deux, celui-là aussi a voulu avoir ma place que j'avais demandée, je n'aurais jamais cru que ce monsieur aurait eu l'aine de venir me dénoncer.

M. l'avocat-général : Pour quel motif vous plaignez-vous de ce témoin?

L'accusé : Je crains..., je ne crains pas, c'est eux qui me craignent, car il y a eu un coup de poing donné... de donné... ils l'ont dit, mais c'est encore un faux; ça n'empêche pas que j'aie toujours respecté ce monsieur comme un bon citoyen.

Berquenne, vétéran : J'ai vu l'accusé le 5 juin, vers six heures du soir, il avait un fusil, il était avec d'autres qui nous ont dit de nous rendre, nous n'avons pas voulu, ils ont brisé les fenêtres et sont entrés dans la caserne, mais nous les avons chassés à coups de haïonnettes. Je reconnais bien l'accusé, parce que j'ai servi avec lui. — D. A-t-on fait feu? — R. Oui, à la troisième attaque nous avons eu cinq hommes de blessés, mais nous n'avons pas tiré.

L'accusé : Je n'avais pas de fusil.

Un juré au témoin : L'accusé faisait-il feu?

Le témoin : Il ne faisait pas bon à les regarder; mais j'ai bien reconnu l'accusé, même que je lui ai montré le poing.

L'accusé : C'est comme il dit, mais j'étais là pour leur bien, pour leur bonheur à tous; il serait à désirer que le Roi n'eût que des sujets comme moi.

L'audience est suspendue; pendant cette suspension l'accusé produit copie d'un certificat constatant qu'au mois de juillet 1830 il a pris deux postes et la Salpêtrière.

L'audience est reprise. M. l'avocat-général, après avoir examiné ce certificat, s'étonne qu'il ait été délivré à l'accusé; enfin il aperçoit au nombre des signatures celle de M. Brigonet, capitaine de la garde nationale d'Ivry et l'un des témoins de la cause.

M. Brigonet est appelé, on lui donne lecture de ce certificat, et il est interpellé sur la question de savoir s'il l'a réellement signé.

M. Brigonet : Non, je n'ai jamais signé un pareil certificat.

M. l'avocat-général : La copie délivrée par le sous-préfet de Sceaux atteste pourtant que vous auriez signé ce certificat.

M. Brigonet : Je ne puis me le rappeler, j'ai tant signé de certificats que celui-là peut être du nombre sans que je m'en rappelle.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, or-

donne que ce certificat sera déposé pour qu'on vérifie ultérieurement la sincérité des signatures.

M. Delapalme, avocat général, soutient l'accusation qui est combattue par M. Plue l'aurie.

Après une heure de délibération, et conformément à la réponse du jury, Facconi, déclaré seulement coupable, et sans circonstances atténuantes, d'avoir attaqué avec violence et voies de fait, et dans une réunion de plus de deux personnes armées (étant lui-même armé), des agents de l'autorité, agissant pour l'exécution des lois, a été condamné à six ans de réclusion sans exposition.

M. le président Facconi, en conséquence de l'arrêt que la Cour vient de rendre, je déclare que vous avez mérité l'honneur, et que vous êtes déchu du droit de porter la décoration de juillet. L'accusé conserve le plus grand calme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Simonet).

Audience du 20 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Siège de la caserne des sapeurs-pompiers de la rue Culture-Sainte-Catherine. — Pillage d'armes.

L'accusation dont nous allons rendre compte a tant de points de rapport avec celle dirigée contre Huguenin, et que nous avons reproduite dans notre numéro d'hier, que nous devons nous borner à rappeler quelques faits généraux.

L'accusé est un charbonnier, aux formes athlétiques : il se nomme Antoine Bouniol, et est âgé de 22 ans. Il répond avec volubilité aux questions de M. le président. Voici les faits qui ont servi de base à l'acte d'accusation :

Le 5 juin dernier, vers six heures du soir, un rassemblement composé d'une trentaine d'individus non armés se présenta à la caserne des sapeurs-pompiers de la rue Culture-Sainte-Catherine, en demandant des armes qui lui furent refusées. Le premier attroupement se retira alors, en annonçant qu'il allait revenir en force; et en effet, vers sept heures, grossi d'une foule d'individus, dont plusieurs étaient armés, et conduit par un officier de dragons, il revint de nouveau devant la caserne, qui avait été fermée. Plusieurs de ces individus s'introduisirent d'abord dans le corps-de-garde qui avait été abandonné, et où ils firent un dégât considérable : ils arrachèrent du mur une longue barre de fer, destinée à soutenir un poêle, et s'en servirent ensuite pour enfoncer une porte de la caserne; l'un de ces révoltés arriva ensuite avec une hotte de paille et une chandelle allumée, et menaça de mettre le feu à la caserne si on n'en ouvrait point les portes, mais cette menace ne fut point réalisée. D'autres individus apportèrent à ce moment un merlin qu'ils avaient forcé un serrurier de leur remettre : les panneaux de la porte furent bien vite brisés avec ce marteau, et plusieurs des assaillans pénétrèrent alors dans la caserne, où ils ne trouvèrent plus qu'une douzaine de vieilles lames de sabre et une caisse de tambour dont ils s'emparèrent.

Parmi les plus ardents, Antoine Bouniol a été vu par plusieurs témoins, cherchant à enfoncer la porte du puits avec la barre de fer, provenant du corps-de-garde; il s'est aussi servi du merlin pour briser les panneaux de la porte de la caserne, et il se faisait remarquer au milieu des autres par son acharnement.

Il a prétendu dans son interrogatoire que quatre hommes, dont deux portant l'habit de garde national et armés, l'avaient forcé de marcher avec eux jusqu'à la porte de la caserne, mais qu'il n'avait pris aucune part aux désordres. Cependant le 7 juin un sergent des sapeurs-pompiers étant venu à son domicile, lui réclamer la barre de fer du corps-de-garde, il était couvert qu'il l'avait eue entre les mains, et comme il ne savait pas ce qu'elle était devenue, il avait offert d'en payer la valeur.

Dans ces faits, dont la plupart ont été confirmés par les dépositions des témoins, le ministère public a vu 1<sup>o</sup> un attentat, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 2<sup>o</sup> une attaque avec violence et voies de fait, en réunion armée de plus de vingt personnes, contre la force publique, agissant pour l'exécution des lois; 3<sup>o</sup> un pillage d'armes, en bande et à force ouverte; 4<sup>o</sup> enfin un bris de clôture d'établissement public.

Soutenu sur tous les chefs par M. l'avocat-général Legorrec, l'accusation a été combattue par M. Moulin, dans l'intérêt de Bouniol. Après une assez longue délibération, acquitté sur les trois premiers chefs, déclaré coupable seulement sur le dernier, Bouniol a été condamné par la Cour, qui lui a fait l'application de l'art. 463, à quinze jours d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECT. DE PAMIER. (Ariège.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. VIGNES.

QUESTION FORESTIÈRE.

Doit-on considérer comme délit forestier, ou bien comme délit ordinaire, la dévastation d'une forêt communale commise par les habitans de la commune propriétaire?

En conséquence, doit-on appliquer au fait reconnu constant les peines portées par le nouveau Code forestier, ou bien celles que prononce l'article 444 du Code pénal?

Les Tribunaux de l'Ariège retentissent presque journellement des plaintes portées par l'administration forestière contre les habitans de ce département. On peut assigner plusieurs causes à la continuité des délits qui se commettent dans les bois. Dans certains cantons, la misère, dans d'autres une habitude transmise de père en

fil depuis des siècles, enfin dans tous ceux qui possèdent des forêts, une répugnance presque invincible à couvrir la tête sous une législation, dont le moindre vice est de supprimer toute l'existence de plusieurs familles. Aussi serait-il à désirer que dans des momens plus calmes le gouvernement s'occupât de réviser le Code de 1817, et de l'approprier davantage aux besoins des lieux qu'il doit plus spécialement régir. Différemment il est à craindre que la loi sur les forêts trouve long-temps des rebelles parmi les enfans des Pyrénées, et ne s'imprime que fort tard, si jamais elle y réussit, dans les mœurs de cette race d'hommes pour la plupart à demi sauvages. Ces réflexions, suggérées par le sujet, n'ont pourtant qu'un rapport éloigné avec les débats que nous avons à raconter.

La commune du Mas-d'Azil possède dans son territoire une des plus jolies forêts de l'arrondissement. Lors du fameux hiver de 1829, les habitans s'y portèrent en masse, et coupèrent du bois dans une étendue de 50 hectares. Le dégât était grand. Néanmoins comme il se trouvait atténué par la rigueur excessive de la saison et le grand nombre de délinquans, l'autorité ne crut pas devoir sévir contre eux. Imitant l'exemple des magistrats de Lacédémone après la bataille de Leuctres, elle laissa ce jour dormir les lois. Fit-elle bien? la suite va montrer que non. Quelques légistes en jacquette, interprétant ce silence à leur manière, y virent un droit aussi positif que s'il était écrit dans le Code; partant d'ailleurs de ce principe que nous entrons alors en temps de liberté, il ne devait pas y avoir dans la foule un seul opposant. En effet en 1831, seconde irruption, bientôt suivie d'une troisième, qui completa, sans en rien omettre, la dévastation de la forêt. Dans ces circonstances, l'autorité eût été coupable de ne point agir. Une instruction se poursuivit; des perquisitions à domicile furent faites, et tous ceux chez qui l'on découvrit du bois, renvoyés devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement. Trois d'entre eux, Pons, Massat et Gonazé, avaient été provisoirement déposés dans la maison d'arrêt.

Les prévenus cités sont au nombre de 75. Arrivés ensemble dans la matinée, après cinq heures de marche, ils se sont arrêtés un moment sur la Grande-Place tous armés de bâtons; on eût dit un bivouac de guérillas au mousqueton près. Le caquetage des bonnes femmes s'est propagé dans peu d'instans, et bientôt toute la ville a été instruite du procès que l'on s'appretait à juger. C'est assez dire qu'il y avait chambrée complète à l'audience. Pourtant ces débats n'ont rien de curieux.

La prévention a été soutenue par M. Viguier, substitut, qui a requis contre tous les prévenus l'application de l'art. 444 du Code pénal, et combattu d'avance celle du Code forestier, réclamée par les défenseurs dans un léger incident.

La réplique a été vive de la part de ces derniers. L'un d'eux, M<sup>e</sup> Rumeau, plaidant pour les trois détenus, a présenté quelques considérations générales sur l'ensemble du procès, et discuté ensuite les faits particuliers à ses clients. Il a terminé ainsi sa plaidoirie :

« Avant de m'asseoir, je dois exprimer au Tribunal l'étonnement que me cause l'arrestation préventive des trois accusés que je défends. J'aperçois dans cette enceinte soixante-quinze prévenus; le délit qu'on leur reproche est entièrement semblable, et même, si les procès-verbaux sont exacts, la plupart d'entre eux sont plus gravement inculpés que mes clients. Comment donc se fait-il que ces derniers seuls aient été arrêtés? quelle considération inconnue a déterminé le choix de l'autorité, et par quel fâcheux privilège a-t-on fait peser sur trois malheureux une peine anticipée qui devait frapper tous les prévenus ou ne frapper personne? »

« Mais, d'ailleurs, était-ce bien le cas d'ordonner le dépôt des délinquans dans la maison d'arrêt? Si le fait qu'on leur reproche eût été susceptible d'entraîner une peine afflictive, je concevrais l'utilité, l'obligation même de la mesure; mais telle n'est pas l'espèce où nous nous trouvons, et qu'on ne parle point de cet art. 444 dont l'inapplicabilité vous a été suffisamment démontrée. Notre loi, c'est le Code forestier, et les peines qu'il prononce, dans l'hypothèse actuelle, ne sont autres qu'une simple amende; il était donc inutile de faire subir par avance aux trois clients que je défends, un châtement que vous ne sauriez leur infliger vous-mêmes. Quoiqu'il en soit, le temps qu'ils ont passé dans les prisons ne sera pas pour eux sans doute en pure perte, et si, par impossible, vous venez à les déclarer coupables, l'humanité et la justice exigent que vous leur en teniez compte dans votre sentence. »

M<sup>e</sup> Mesplé, Porquier, Vassières, Bernard et Gorguons ont pris ensuite successivement la parole pour les autres prévenus. Ils ont démontré, en s'étayant de l'opinion de M<sup>e</sup> de Martignac, Carnot, Dalloz, que le Code forestier seul était applicable à l'espèce, à supposer que les prévenus fussent reconnus coupables. L'auditoire a pensé comme eux après avoir entendu leurs savantes plaidoiries; mais il n'en a pas été de même du Tribunal.

Après une demi-heure de délibération, il a déclaré, par l'organe de son président, que tous les accusés étaient convaincus de dévastation dans la forêt du Mas-d'Azil, et pour réparation les a condamnés seulement, vu les circonstances atténuantes, à 1 franc d'amende chacun, par application des art. 444 et 465 du Code pénal, et solidairement aux frais.

DES LETTRES DE GRACE ET DE PARDON

AVANT 1789. — DÉTAILS CURIEUX.

Le plus bel attribut de la souveraineté est sans contredit celui de pouvoir, selon la formule d'usage, tempérer par la clémence la rigueur des lois. C'est ce que

l'on appelait, dans l'ancien droit, faire grâce, pardonner, et ce que de nos jours nous nommons le droit de faire grâce et de commuer les peines, droit consacré par le roi, puis qu'il est reconnu par la Charte, bien différent du droit ancien qui n'avait pour fondement que l'arbitraire; droit, disons-nous, dont le monarque ne doit faire qu'un usage modéré, pour ne pas paralyser l'action de la justice. D'après l'ordonnance de 1670 les lettres de grâce devaient être scellées en forme de Charte, et adressées aux Cours; si elles avaient été obtenues par des gentilshommes; aux baillis et sénéchaux des lieux où il y avait siège présidial, si les personnes étaient de qualité roturière. Singulière et heureuse distinction en fait de crime! Les lettres de pardon étaient spécialement à l'usage de ceux qui s'étaient trouvés dans une querelle où il y avait eu mort d'homme, quoiqu'ils n'eussent pas frappé, avaient à se reprocher de ne s'être pas mis en demeure d'empêcher le meurtre; dans l'un comme dans l'autre cas, les lettres de grâce ou de pardon étaient rendues sur l'exposé des faits, lequel devait être conforme à l'information, à peine de rejet lors de leur entérinement. Enfin ces lettres devaient être présentées dans les trois mois de leur obtention, à peine de surannation; du reste la partie civile pouvait former opposition à leur entérinement, et l'entérinement prononcé, la peine n'existait plus, mais l'infamie restait; une loi romaine le disait formellement : *Indulgentia principis quos liberat notat, nec infamiam criminis tollit, sed poenae gratiam facit.* (L. ult. Cod. de gener. abol.)

Da droit venons au fait :

Jean Moireau, berger à Morlans, se trouvait, le 14 juin 1734 au village de Bagnolet, bailliage d'Orléans; il y rencontra ses deux beaux-frères et un autre particulier qui avaient disputé avec un cabaretier pour une chopine de vin que ces particuliers venaient de boire et qu'ils se refusaient à payer. Moireau se chargea de payer la chopine de vin, eut querelle à son tour avec le cabaretier; ces deux hommes s'échauffèrent de façon qu'ils en vinrent aux prises, et que lorsqu'on les eut séparés, Moireau et ses beaux-frères qui allaient prendre des bâtons aux boutiques qui étaient auprès de l'église de Bagnolet, revinrent devant la maison du cabaretier; après quelques coups de bâton qu'ils donnèrent sur la porte et sur les fenêtres, ils virent sortir trois hommes du cabaret; s'étant imaginés, dans l'ivresse où ils étaient, que ces trois hommes ne sortaient que pour les attaquer, ils les frappèrent de coups de bâton, et l'un de ces trois hommes appelé Girard, se trouva si dangereusement blessé en différents endroits, et surtout à la tête, qu'il mourut le lendemain de la lutte. Une instruction s'en suivit, et Moireau prit la fuite. Ayant sollicité des lettres de grâce et de rémission, elles lui furent accordées en juin 1738; nous avons l'original sous les yeux : c'est un parchemin in-folio, signé Louis, et par le Roi, Philippeaux. On voit que le Roi a fait remise à Moireau du casusdit et mis au néant tous décrets, sentences et jugemens qui auraient pu s'en suivre; a imposé, sur ce, silence perpétuel à ses procureurs généraux et à ses substitués. Il paraît qu'on payait un droit pour l'obtention de ces lettres, car on dit sur ces lettres, à la marge, *aumosne, 50 livres; plus haut, 46 livres 13 sols. — 79 livres;* enfin un énorme sceau p'u, large que la main, tient à ces soies de différentes couleurs.

Que fait Moireau? le 19 juillet 1738, huit heures du matin, il se fait écrouer dans la prison royale de Sainville; le même jour il obtient du lieutenant-général civil et criminel de Sainville d'assigner devant lui la partie civile et le greffier de la justice de Bagnolet, pour, à l'égard du premier, assister à l'entérinement des lettres de grâce, et par le second rapporter toutes les pièces de l'information. Le 21 juillet, le greffier se soumit à ce rapport, et le fit. Girard, partie civile, demanda un délai de dix jours pour s'expliquer. Dans l'intervalle de cette remise on ne se doute pas du parti que prit Girard : dès le 23 juin, même année, et par acte reçu par Ponnin, notaire à Neuvy-en-Dunois, il avait cédé ses intérêts civils, à M. François Béral, curé de Neuvy, moyennant 100 liv. payées comptant; mais il paraît que n'ayant réellement reçu que 50 liv., Girard voulut s'opposer à la réception des lettres de grâce. Moireau payait néanmoins les 100 liv. au curé, et le 31 juillet 1738, il demanda l'entérinement définitif des lettres de grâce. Nous n'avons plus de pièces qui nous prouvent que cet entérinement ait eu lieu; tout nous donne à penser qu'elles l'ont été. Un fait curieux et historique ressort de ces pièces, elles attestent la faculté reconnue alors à une partie civile de céder ses droits à obtenir réparation d'un crime, et c'est le curé de Neuvy qui a eu la charité d'en devenir cessionnaire! quel temps!

DOUBLET, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On nous transmet de Rennes de nouveaux détails sur le vol commis au parquet du procureur-général. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Hello, procureur-général, devant s'absenter samedi de Rennes, en vertu d'un congé, avait réuni les pièces des diverses procédures politiques qui devaient être ouvertes devant la Cour d'assises de Blois, et, tout

étiquetées, les avait déposées sur une table du parquet, avec ordre de les faire partir pour Orléans le même jour où il partait lui-même. M. Letourneux, premier avocat-général, chargé de la direction du parquet en l'absence de M. Hello, s'y présenta samedi, à sept heures, pour en prendre possession. Il y rencontra la femme Diernesteter, concierge, chargée des commissions et de la propreté des appartemens, qui lui déclara qu'elle avait trouvé la porte extérieure ouverte. Cette circonstance éveilla les soupçons de l'avocat-général, qui fit des recherches, et s'aperçut bientôt de la soustraction.

Elle avait porté sur la liasse contenant les pièces Laubépin, Kersabiec, Guibourg, procédure dont les notifications n'étaient point faites encore aux accusés, et qui contenait plusieurs lettres autographes de la duchesse de Berry, de MM. Coeslin, Bourmont, etc. Celles Berryer et Guillemot étaient intactes.

On prit alors des informations. Il est résulté de la première enquête que la demoiselle Diernesteter, chargée concurremment avec sa mère des commissions et soins du parquet, avait l'habitude d'y entrer comme et quand elle le voulait; que le soir du vendredi, les clés furent déposées, comme de coutume, chez la femme Brunet, concierge de la Cour; qu'à la nuit fermée, ladite demoiselle se présenta chez la Brunet, y prit la clé du parquet, traversa un couloir intérieur qui y conduit, sans avoir besoin d'ouvrir la porte extérieure, et ressortit sans que la femme Brunet se souvî que'elle ait rapporté la clé, ce qui porterait à croire qu'elle avait, du dedans, ouvert la porte extérieure à deux hommes vêtus de noir, qu'un appariteur de l'école de droit a vu sortir du parquet vers la même heure, et s'enfuir précipitamment. Les mêmes individus avaient aussi, dit-on, été aperçus par le portier.

La mère et la demoiselle Diernesteter ont été mises sous mandat de dépôt, d'après le procès-verbal dressé par M. l'avocat général: elles ont montré la plus grande irritation lors de leur arrestation.

Dire l'impression que ce nouveau trait d'audace des légitimistes a faite, serait rappeler celle produite par l'évasion de Guillemot; elle a été pénible et profonde, et les accusations ont été haut et loin. Dans cette occasion comme dans l'autre, un fait doit être constaté, et nous ne reculons pas devant: c'est que les entourages du Palais n'inspiraient pas plus de confiance aux patriotes que ceux de la prison, que des avis ont été donnés, et qu'on les a négligés. L'événement a prouvé si la voix publique avait failli.

— On a trouvé dans une des rues de Nantes, la lettre suivante fermée avec un cachet fleurdelisé et portant les lettres H. V. Elle est adressée à M. Thomas, laboureur.

« Général,

« J'ai l'honneur de vous informer que le terme qui avait été fixé, a été remis par ordre de l'autorité supérieure. Vous voudrez bien faire prévenir tous les chefs de paroisse: vous connaîtrez plus tard l'époque qui sera fixée; mais je vous prévins d'avance qu'elle ne peut être qu'éloignée. Vous voudrez bien prendre vos mesures; les derniers convois sont arrivés en sûreté.

« Je suis, mon général, l'intendant militaire de la 3<sup>e</sup> division. »

(Signature illisible.)

— On écrit de Nantes:

« Hier de très grand matin la gendarmerie assistée de M. le procureur du roi de Châteaubriand, a procédé dans cette dernière ville à l'arrestation de M. Guibourg jeune, naguère encore employé des ponts et chaussées, et frère de M. l'avocat Guibourg qui s'est échappé de la prison de Nantes.

« M. Guibourg, jeune, était dans son lit chez son père; on dit qu'il est prévenu de conspiration légitimiste.

« M. Guibourg jeune, ayant demandé à venir à Nantes en poste, cette faveur lui a été accordée: il est arrivé à quatre heures de l'après-midi à la prison Neuve, où il a été écroué. »

— On écrit de Parthenay:

« Un lâche et horrible assassinat vient d'être commis à huit lieues de notre ville, par les brigands de l'arrondissement de Parthenay.

« La famille Bouchet de la Peyrate est allée, le 12 à Parthenay, passer la journée dans la maison d'un ami. Le soir ils retournaient paisiblement à leur demeure, le fils précédait la famille de trois cents pas, quant tout-à-coup une détonation s'est fait entendre. Les chouans embusqués derrière une haie, avaient ajusté le jeune homme, et l'avaient frappé d'une balle dans le ventre, trois autres balles avaient traversé ses vêtements. Le père voyant son fils étendu, se précipitait pour le secourir; mais le blessé recueillant ses forces eut encore le courage de s'écrier: *N'advancez pas; les chouans sont là.* Le père se dirigea aussitôt sur Parthenay pour y demander du secours qui, inheureusement arriva trop tard. On croit que c'est la bande de Bories, dit le capitaine Noir, qui s'est rendue coupable de cet assassinat. On désespère de la vie de M. Bouchet.

La jeune victime, appartenait à une des familles les plus riches et les plus considérées de l'arrondissement

de Parthenay. Il venait de terminer ses études à la faculté de droit de Poitiers, et donnait les plus belles espérances.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance en date du 19 septembre, M. Bresson, président de chambre à la Cour royale de Nancy, est nommé procureur-général près la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Tondut, décédé.

— Une foule inaccoutumée remplissait ce matin la salle de la police correctionnelle, et le motif de cette curiosité était assez indiqué par la présence d'une jeune et jolie dame, à la toilette élégante et au long voile rabattu, c'était la plaignante. Sur le banc des prévenus est un jeune homme dont les manières distinguées et la mise recherchée contrastent d'une manière assez bizarre avec les haillons et la laideur des vagabonds qu'il remplace sur le banc des prévenus.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la déposition de la plaignante.

Le 12 mai, à six heures du matin, M. Bénard se présente au domicile de M<sup>me</sup> G..., et demande à lui parler: « Madame est couchée, répond la domestique. — N'importe, il faut que je la voie; annoncez-moi. » La domestique entre dans la chambre à coucher de M<sup>me</sup> G...; Bénard la suit, et s'annonce lui-même. A peine la domestique est-elle sortie, qu'il ferme à clé les portes de la chambre, et s'avançant près du lit: « Madame, vous me devez 1800 fr. Le Tribunal et la Cour vous ont condamnée; il faut me payer. — Mais, Monsieur, le terme du paiement n'est pas échu. — Il me faut de l'argent, vous dis-je! — Je n'en ai pas. — Payez moi, ou... » Et Bénard présente à M<sup>me</sup> G... un pistolet qu'il dirige sur elle... « Voilà pour vous, et j'en ai un autre pour moi... Mon parti est pris; il me faut de l'argent. » M<sup>me</sup> G..., effrayée, sort de son lit, ouvre son secrétaire et en tire un sac contenant environ 200 fr. Bénard s'en empare, il prend également une somme de 30 fr. qui se trouvait sur la cheminée et une montre d'or. M<sup>me</sup> G... avait profité de ce moment pour s'enfuir. Bénard la suit, mais la porte d'entrée avait été fermée par la domestique, qui était allée chercher du secours. Bénard présente de nouveau ses pistolets à M<sup>me</sup> G..., la contraint à lui ouvrir la porte, et il fut: mais au moment où il traversait la cour, il fut arrêté par les soldats qui avaient été appelés. On le fouilla; ses pistolets n'étaient pas chargés.

C'est à raison de ces faits qu'il comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de menaces avec ordre et sous condition.

Le prévenu, qui s'exprime avec décence et facilité, répond pour sa justification que depuis plusieurs années il est créancier de M<sup>me</sup> G...; qu'il lui a fallu la poursuivre par tous les degrés de juridiction; que fatigué des éternels délais qu'elle apportait à se libérer et des déceptions continuelles dont il était l'objet, enfin que se trouvant lui-même dans un besoin pressant d'argent, il avait cru pouvoir l'effrayer afin d'en avoir satisfaction. Je sais, ajoute-t-il, que j'ai eu tort, mais mon imprudence doit trouver son excuse par la cruelle position où je me trouvais.

Malgré cette justification, Bénard a été condamné à quinze jours de prison.

— Au milieu des vagabonds et des mendiants qui encombraient aujourd'hui le banc des prévenus, on distinguait un jeune enfant de huit ans, à la tête blonde et gracieuse. On l'avait trouvé couché dans un pré où il dormait bien tranquillement, le pauvre enfant, sans se douter qu'il commettait un délit. On lui a appris aujourd'hui qu'il était coupable d'avoir été abandonné par ses parens, et d'être sans domicile; mais le Tribunal a décidé qu'il avait agi *sans discernement*, et a ordonné qu'il serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de quinze ans.

Ainsi, le voilà pendant sept années privé de sa liberté; et d'autres prévenus, majeurs, forts, en état de travailler, sur lesquels pesait comme sur lui une prévention de vagabondage et qui avaient agi *avec discernement*, ont été condamnés à 24 heures de prison.

Bizarre anomalie! 24 heures de prison pour celui qui agit sciemment, qui sait ce qu'il fait; sept ans de détention pour un pauvre enfant, qui a agi *sans discernement*!

Nous n'accusons pas les magistrats, car c'est la loi qui le veut ainsi, mais cette loi ne devrait-elle donc pas être modifiée?

— Un sergent de ville était venu déposer aujourd'hui dans une affaire de vol. Au moment où le Tribunal prononçait son jugement, le sergent de ville porte la main à sa poche... son foulard avait disparu. Il paraît que quelques amis du prévenu se trouvaient à l'audience.

— Monsieur, ayez pitié de moi, un pauvre sou, s'il vous plaît? — Hein? — La Charité, mon bon monsieur... La pauvre femme, elle ne savait pas qu'elle s'adressait à un commissaire de police. Au fait, est-ce

qu'un commissaire de police doit se promener sur le boulevard? Cela était pourtant, et M. le commissaire de police tira de sa poche... un crayon pour dresser un procès-verbal qui a amené aujourd'hui la femme Burodeau devant la police correctionnelle, et l'a fait condamner à vingt-quatre heures de prison.

Niez maintenant la charité d'un commissaire de police! Vous donnez un sou à un pauvre, vous, et M. le commissaire de police le loge et le nourrit pendant vingt-quatre heures.

— Les époux Martin, demeurant rue Princesse, ne vivaient pas en bonne intelligence depuis quelque temps; plusieurs fois les voisins les avaient entendu, et même vu passer des propos aux voix de fait, et la malheureuse femme n'était pas la plus forte. A la suite d'une querelle récente qu'elle eut avec son mari, elle résolut de mettre fin à ses jours. Profitant d'un moment où celui-ci s'était absenté, elle versa de l'huile de vitriol dans un verre, et se mit à la croisée, tenant à la main cette liqueur corrosive. Elle appela la dame Duhamel, qui demeure en face, et lui dit: *Allez lui dire que je meurs empoisonnée*; et aussitôt elle but d'un seul trait toute la liqueur contenue dans le verre. M<sup>me</sup> Duhamel s'empressa aussitôt d'avertir d'autres voisins et de courir chez cette malheureuse, qui fut trouvée sur son lit, livrée aux douleurs les plus vives. Les secours de la médecine furent inutiles, et elle expira en faisant entendre ces dernières paroles entrecoupées: *J'étais trop malheureuse... je me suis empoisonnée... qu'il soit heureux maintenant!*

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ET DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUE, Rue de Hanovre, 4, à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 26 septembre 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées séant à Paris, au Palais-de-Justice, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-Orléans, 16, aujourd'hui boulevard Saint-Denis. Cette Maison est d'un produit de 5,000 fr. environ. Elle renferme deux conduits des eaux de la ville pour le service de la propriété.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'ad. sur les lieux pour la voir, et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, successeur de M<sup>e</sup> Itasse, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ch. Papillon, successeur de M<sup>e</sup> Enclain, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, avoué du sieur Dumoulin; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Labois, rue Coquillière, 42, avoué présent à la vente; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication définitive le mercredi 26 septembre, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances, sise commune de Charonne près la barrière de Montreuil, rue des Ormes, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Ladite maison et dépendances tiennent par devant à la rue des Ormes, par derrière à la rue Neuve-des-Ormes, d'un côté à droite à M. Gallet, et d'autre côté à M. Mercier.

Cette maison, par sa position, est susceptible d'un revenu de 1,500 fr. — Mise à prix, 12,000 fr.

S'ad. pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, successeur de M<sup>e</sup> Itasse, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vivien, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie 24, avoué présent à la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SACS POUR CONSERVER LES SAISONS.

Ces sacs sont d'une plus longue durée et à meilleur marché que ceux en crin. — Prix: 12 fr. le 100 et au-dessus; à la fabrique des tissus hygiéniques et des mesures linéaires sur ruban, chez CHAMPTON, rue Grénerat, 6, et rue du Mail, 18.

VESICATOIRES, CAUTERES, (LEPERDRIEL.)

Les taffetas rafraîchissans épispatiques Leperdriel, sont les seuls moyens employés aujourd'hui pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec propreté sans douleur ni démangeaison; la vente considérable qui s'en fait tant en France qu'à l'étranger, atteste assez leur commodité; ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78. — Un et 2 fr. — Pois à cautères, 75 c. le 100. Premier choix. — Pois suppuratifs pour exciter les cautères, 1 fr. 25 c. le cent.

Nouveaux serre-bras élastiques, 4 fr.

BOURSE DE PARIS DU 20 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 1/2 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 1/2 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES du vendredi 21 septembre 1832, MAURER, SAUNOIS, DEJALLAIS, DEPONTENAY, MAISON.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: septem. hour, AUGEREAU, CALU, ODINOT, CHANSON, GUANTELLIAT, ROUSSEAU-CHATILLON, LIDON, PREVOST.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 août 1832, entre les sieurs J. C. CORNILLIER, M<sup>d</sup> tapissier, à Paris, et dame S. MANSVELD, son épouse d'une part, et S. PERIGNON, aussi M<sup>d</sup> tapissier, à Paris, d'autre part. Objet: exploitation du commerce de M<sup>d</sup> tapissier; siège: rue Vivienne, 10; raison sociale: CORNILLIER, et C<sup>e</sup>; durée: 10 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 1832.

DECLARAT. DE FAILLITES du 18 septembre 1832.

SELTZ, commissionnaire en cuirs, rue Mauconseil, 17. Juge-commissaire, M. Levaigoeur; agent, M. Dejatre, rue Française, 9.

FORMATION. Par acte sous signature privée du 1<sup>er</sup> septembre 1832, entre les sieurs T. F. L. PIOT, M<sup>d</sup> épicerie-distillateur en gros, et N. L. TROLLE, tous deux à Paris. Objet: raison sociale, LEON PIOT et C<sup>e</sup>; durée: 3, 6, 9, 12 ans, au choix des associés, à partir dudit jour 1<sup>er</sup> septembre; fonds social, 60,000 fr., dont 40,000 fr. par le sieur Piot, et 20,000 fr. par le sieur Trolle.

